



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conservatoires et ecoles

Question écrite n° 63226

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation de nos conservatoires. En effet, il apparait que le decret no 92-892 du 2 septembre 1992 concernant les cadres d'emploi de la filiere culturelle va porter atteinte a l'enseignement de notre patrimoine musical. Ainsi, la composition du jury de recrutement des directeurs d'ecoles de musique controlees par l'Etat ne garantit pas la technicite musicale que l'on est en droit d'attendre. Il lui demande donc de prendre les mesures necessaires pour preserver la qualite de la formation de nos musiciens, en veillant a la designation de personnalites veritablement qualifiees. Il espere egalement que les « schemas directeurs de l'organisation pedagogique dans les conservatoires » ne se concretiseront pas par un nivellement des enseignements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 92-892 du 2 septembre 1992 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Il complète les dispositions de l'article 36 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et celles des articles 3, 4 et 8 du décret no 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, qui définissent la qualification musicale exigée des candidats inscrits sur la liste d'aptitude au poste de directeur d'établissement artistique de 1re ou de 2e catégorie. Il apparaît que ces candidats (au concours externe et au concours interne) doivent être, au minimum, professeur titulaire dans une école de musique contrôlée par l'Etat depuis au moins cinq années. Cela signifie que leur compétence a déjà été contrôlée par les services compétents de la direction de la musique et de la danse. Les jurys des concours pour le recrutement des directeurs d'école de musique contrôlée par l'Etat sont nommés par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, sur la base d'une liste dressée chaque année par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, après avis du conseil d'orientation. Cette disposition est normale puisque les directeurs d'établissements artistiques recrutés à l'issue de ces concours seront intégrés à la fonction publique territoriale. Il n'y a aucune raison de douter de la qualification musicale des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, des personnalités qualifiées, des membres de l'enseignement supérieur et, éventuellement, des examinateurs spéciaux (nommés par le président du Centre national de la fonction publique territoriale) qui seront appelés à garantir « la technicité musicale » que l'on est en droit d'attendre d'un directeur d'école de musique, selon l'expression de l'honorable parlementaire. Les schémas directeurs de l'organisation pédagogique dans les conservatoires ne remettent pas en cause la haute qualification exigée de chaque professeur spécialisé autorisé à enseigner dans les conservatoires et écoles de musique contrôlées par l'Etat qui garantissent la qualité pédagogique de ces établissements. Les schémas directeurs définissent plutôt les directives et les orientations qui permettront de maintenir, voire de renforcer, la cohérence des formations entreprises par les établissements d'enseignement musical et chorégraphique. Le fait d'attirer l'attention sur les données sociales et culturelles de façon à les intégrer dans le déroulement du cursus préconise par les schémas vise notamment à adapter les modes d'enseignement aux rythmes d'apprentissage et de formation

d'élèves dont la diversité des origines sociales milite justement pour une adéquation moins standardisée de l'enseignement donné aux enfants. C'est le sens de la notion de cycle qui, parce qu'elle implique une attention particulière aux rythmes d'apprentissage, est le garant de la disponibilité des établissements d'enseignement en regard des capacités et des potentialités des enfants. Il n'est pas davantage question de freiner les initiatives, les originalités, les projets qui créent la richesse actuelle de notre enseignement musical et chorégraphique. En effet, l'État, dans le souci d'accompagner ces éléments qui sont le gage de futurs musiciens de bon niveau, voire haut niveau, a mis en place un fonds d'intervention pédagogique dont la vocation est d'accompagner les projets des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Sguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63226

Rubrique : Musique

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4868